

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 28 octobre 2004

dans l'affaire T-35/01, Shanghai Teraoka Electronic Co. Ltd
contre Conseil de l'Union européenne ⁽¹⁾

*(Dumping — Imposition de droits antidumping définitifs —
Balances électroniques originaires de Chine — Statut d'entre-
prise évoluant en économie de marché — Détermination du
préjudice — Lien de causalité — Droits de la défense)*

(2005/C 6/64)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-35/01, Shanghai Teraoka Electronic Co. Ltd, établie à Shanghai (Chine), représentée par Me P. Waer, avocat, contre Conseil de l'Union européenne (agent: M. S. Marquardt, assisté initialement de Mes G. Berrisch et P. Nehl, puis de Me Berrisch, avocats), soutenu par Commission des Communautés européennes (agents: M. V. Kreuzsitz, Mme S. Meany et M. T. Scharf, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet une demande d'annulation de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2605/2000 du Conseil, du 27 novembre 2000, instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certaines balances électroniques originaires de Chine, de Corée du Sud et de Taïwan (JO L 301, p. 42), le Tribunal (quatrième chambre élargie), composé de Mme V. Tiili, président, MM. J. Pirrung, P. Mengozzi, A. W. H. Meij et M. Vilaras, juges; greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 28 octobre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La partie requérante supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la partie défenderesse.*
- 3) *La partie intervenante supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ J.O. C 118 du 21.4.2001.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 26 octobre 2004

dans l'affaire T-207/02, Nicoletta Falcone contre Commis-
sion des Communautés européennes ⁽¹⁾

*(Fonctionnaires — Concours général — Non-admission à
l'épreuve écrite suite au résultat obtenu dans la phase de
présélection — Illégalité alléguée de l'avis de concours)*

(2005/C 6/65)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-207/02, Nicoletta Falcone, candidate au concours COM/A/10/01, représentée par Me M. Condinanzi, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. J. Currall, assisté de Me A. Dal Ferro, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet une demande tendant à l'annulation de la décision du 2 mai 2002 du jury du concours COM/A/10/01 d'exclure la requérante de l'épreuve écrite qui a fait suite aux tests de présélection au motif qu'elle n'avait pas obtenu un nombre suffisant de points pour figurer parmi les candidats ayant obtenu les 400 meilleures notes, le Tribunal (deuxième chambre), composé de MM. J. Pirrung, président, A. W. H. Meij et N. Forwood, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 26 octobre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens, en ce compris les dépens relatifs à la procédure en référé.*

⁽¹⁾ J.O. C 202 du 24.8.2002.